
SÉANCE DU MERCREDI 25 MARS 2009

PRÉSENTS

M. BINON Yves – Bourgmestre-Président ;
MM. MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne,
DOLIMONT Adrien – Echevins ;
MM. CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, DRUITTE Isabelle, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX
Laurence, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET
Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise – Conseillers communaux ;
M. BOUDRY Jean-Marc - Secrétaire communal.

REMARQUES

M. CAWET Gilbert entre en séance au point n°2.

EXCUSÉS

MM. BAUDSON Jean-Paul, ESCOYEZ-THONET Fabienne – Conseillers communaux.

Séance publique

1. Objet : CH/Modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église saint Martin à Ham-sur-Heure. Exercice 2008. Communication.

Le Collège du Conseil Provincial du Hainaut à Mons en séance du 15 janvier 2009 a approuvé, sans aucune modification, la modification budgétaire n°1 – exercice 2008 de la fabrique d'église saint Martin à Ham-sur-Heure.

2. Objet : CH/Compte 2008 de la fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour. Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour ;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et une abstention (DRUITTE Isabelle), décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour .

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;

- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

* Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses. Il souhaite que le Collège communal soit vigilant car l'écart entre les prévisions budgétaires et le résultat comptable est de l'ordre de 18.000,00 €.

3. Objet : BF/Rééchelonnement des prêts d'aide extraordinaire à long terme octroyés au travers du compte CRAC. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et provinces de la région wallonnes, toute commune ayant bénéficié ou sollicitant un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC ou un prêt dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus est tenue d'adopter un plan de gestion ;

Considérant que les prêts N° 7 (consolidation des 36 millions) et 1193 (assainissement 121 millions) d'aide extraordinaire à long terme ont été octroyés à notre commune au travers du compte CRAC ;

Vu l'avenant n° 16 à la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée relative à la gestion du compte CRAC, avenant approuvé en séance du Gouvernement wallon le 03 juillet 2008 ;

Considérant que l'avenant n° 16 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, l'intervention communale pour les prêts octroyés au travers du compte CRAC qui présentent un solde au 31 décembre 2007 est ramenée à zéro ;

Considérant qu'en outre, le même avenant n° 16 prévoit un rééchelonnement de 5 ans pour les prêts dont l'échéance initiale était fixée au plus tard le 1^{er} janvier 2016 Considérant que les prêts visés ci-dessus sont concernés par les dispositions prévues ;

Considérant que Dexia SA a marqué son accord sur les termes de l'avenant n° 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-§1^{er},4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De prendre acte que l'avenant 16 à la convention du 30 juillet 1992 relative au fonctionnement du compte CRAC prévoit que l'intervention communale à verser au Compte CRAC pour les prêts N° 7 (consolidation des 36 millions) et 1193 (assainissement 121 millions) est ramenée à zéro.

Article 2 : De marquer son accord pour que l'échéance initiale des prêts visés ci-dessus soit reportée dans les conditions prévues par l'avenant n° 16 à la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée relative à la gestion du Compte CRAC, cet accord faisant partie intégrale de la convention particulière relative à l'octroi des prêts n° 7 (consolidation des 36 millions) et 1193 (assainissement 121 millions).

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération aux autorités de tutelle et au CRAC.

4. Objet : CH/I.E.H. Emprunts 2008 - capitaux pensions. Décision.

Le Conseil communal,

Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué son accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 41.990.000 €, remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associés, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a. ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,70 % de l'emprunt de 41.990.000 € contracté par l'emprunteur soit 294.282,15 €.

Article 2 : autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : s'engage à supporter les intérêts de retard calculés aux taux du jour.

Article 4 : attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

Article 5 : s'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

Article 6 : s'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédent celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

Article 8 : la présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

** Le groupe ECOLO se dit inquiet de cette situation car l'intercommunale contracte des emprunts afin de financer partiellement le régime de pensions de ses agents.*

5. Objet : CH/IEH. Emprunts 2008 - immobilisés. Décision.

Le Conseil communal,

Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 19.340.000 €, remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008 ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à Dexia Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associés, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a. ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,6°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,70 % de l'emprunt de 19.340.000,00 € contracté par l'emprunteur soit 135.542,19 €.

Article 2 : D'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De s'engager à supporter les intérêts de retard calculés aux taux du jour.

Article 4 : D'autoriser irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Article 5 : Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêt et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

Article 6 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 §4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale.

6. Objet : CH/IGH. Emprunts 2008 - immobilisés. Décision.

Le Conseil communal,

Attendu que le conseil d'administration d'IGH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué son accord, en date du 29 septembre 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 27.870.000,00 €, remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008 ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 7 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à Dexia Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a. ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,6°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,28 % de l'emprunt de 27.870.000,00 € contracté par l'emprunteur soit 78.966 €.

Article 2 : D'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De s'engager à supporter les intérêts de retard calculés aux taux du jour.

Article 4 : D'autoriser irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Article 5 : Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

Article 6 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit

et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 §4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale.

7. Objet : CH/IGH. Emprunts 2008 - capitaux pensions. Décision.

Le Conseil communal,

Attendu que le conseil d'administration d'IGH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué son accord, en date du 29 septembre 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 16.010.000,00 €, remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 7 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associés, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a. ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,6°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De déclarer se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,28 % de l'emprunt de 16.010.000,00 € contracté par l'emprunteur soit 45.362,00 €.

Article 2 : D'autoriser ING à porter au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Article 4 : Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

Article 5 : De s'engager en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédent celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale.

** Le groupe ECOLO se dit inquiet de cette situation car l'intercommunale contracte des emprunts afin de financer partiellement le régime de pensions de ses agents.*

8. Objet : OV/Marché public de fournitures. Achat de matériel informatique destiné au receveur communal. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu la loi du 16/06/2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu que M. PICHRIST, receveur communal, est pensionné à la date du 01/05/2009;

Attendu qu'il convient dès lors d'acquérir du matériel informatique destiné à son successeur, Mme PAILLOT Patricia;

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un crédit de 4.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 10401/742-53;

Attendu qu'un prélèvement de 4.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 06063/995-51;

Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires, soit 4.000,00 € et est par conséquent estimé inférieur au seuil de 31.000 € H. TVA;

Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acquérir du matériel informatique destiné au receveur communal.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 10401/742-53 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 0003).

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet : OV/Marché public de fournitures. Achat de mobilier de bureau destiné au receveur communal. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu la loi du 16/06/2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;
Attendu que M. PICHRIST, receveur communal, est pensionné à la date du 01/05/2009;
Attendu qu'il convient dès lors d'acquérir du mobilier de bureau destiné à son successeur, Mme PAILLOT Patricia;
Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures;
Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;
Attendu qu'un crédit de 7.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 10401/741-51;
Attendu qu'un prélèvement de 7.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 06060/995-51;
Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires, soit 7.000,00 € et est par conséquent estimé inférieur au seuil de 31.000 € H. TVA;
Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4° ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acquérir du mobilier de bureau destiné au receveur communal.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 10401/741-51 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 0001).

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet : SL/Marché public de travaux. Isolation thermique du château Monnom dans le cadre de la circulaire UREBA. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 107.099 du 26 juin 2008 par lequel le Ministre André ANTOINE informe le Collège communal que le dossier de candidature de la commune pour la subvention UREBA exceptionnelle dans le cadre de l'isolation thermique du château Monnom a été retenu ;

Vu la délibération n° 5 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide notamment :
d'arrêter les conditions du cahier des charges.

de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché.

d'imputer la dépense qui en résultera à l'article 76203/723-60 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2008 (06059/995-51).

Vu la délibération n° 35421 du 10 novembre 2008 par laquelle le Collège communal décide de consulter différentes entreprises dans le cadre de ce marché ;

Vu les demandes de prix faites en date du 17 novembre 2008 ;

Attendu qu'aucune remise des prix n'est parvenue au Collège pour la date limite du 8 décembre 2008 ;

Attendu dès lors qu'il faut relancer le marché en 2009 ;

Attendu que les articles budgétaires approuvés en 2008 par le Conseil ont été modifiés par l'ajout d'un n° de projet en 2009 ;

Attendu dès lors que le Conseil communal doit décider à nouveau les voies et moyens de ce marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1223-23;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'imputer la dépense qui résultera de ce marché à l'article 76205/72360 (projet n° 20090034.2009) et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (06083/99551 (projet n°20090034.2009).

Article 2 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

** Le groupe ECOLO, s'il se réjouit de ces investissements, regrette que ce genre de projets soit mené au coup par coup, sans approche globale. Il rappelle sa volonté de voir établi un cadastre complet des biens immobiliers afin qu'une gestion et une planification cohérente des travaux puissent être envisagée.*

11. Objet : OV/Marché public de travaux. Programme triennal 2007-2009. Projets rue des Ecoles et allée de la Charmille (2007) et rue Amérique, chemin des Chalets et allée des Ecureuils (2008). Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 12/09/2007 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : De modifier l'ordre de priorité du programme triennal 2007-2009 comme suit :

Année	N° d'ordre	Objet	Montant
2007	1	Amélioration et égouttage rue de Marcinelle	3.045.601,00 € TVAC
2007	2	Egouttage prioritaire exclusif rue des Ecoles	100.975,00 € HTVA
2007	3	Egouttage prioritaire exclusif allée Morfayt – phase 1	229.680,00 € HTVA
2007	4	Egouttage prioritaire exclusif allée de la Charmille	164.150,00 € HTVA
2008	1	Egouttage prioritaire exclusif rue de l'Amérique et tronçon chemin des Chalets	222.780,00 € HTVA
2008	2	Egouttage prioritaire exclusif allée des Ecureuils	161.980,00 € HTVA
2008	3	Egouttage prioritaire exclusif chemin des Trois Arbres – phase 1	149.860,00 € HTVA
2009	1	Egouttage prioritaire exclusif allée Belle Vue	65.020,00 € HTVA
2009	2	Egouttage prioritaire exclusif chemin des Trois Arbres – phase 2	162.630,00 € HTVA
2009	3	Egouttage prioritaire exclusif allée Morfayt – phase 2	299.100,00 € HTVA
2009	4	Egouttage prioritaire exclusif rue Hublette	68.210,00 € HTVA
TOTAL			3.045.601,00 € TVAC et 1.624.385,00 € non soumis à la TVA

Article 2 : De solliciter les subventions allouées dans le cadre de ces travaux, prévues par les décrets des 10/12/1988, 20/07/1989, 30/04/1990 et 12/12/1999 du Conseil régional wallon, auprès de l'Exécutif de la Région wallonne, ainsi que par la circulaire adoptée par le Gouvernement wallon en date du 09/03/2007.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré n° 95 à Jambes;

Vu l'arrêté ministériel du 22/10/2007 approuvant le programme triennal comme suit :

Intitulé des travaux	Estimations		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la S.P.G.E.
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Marcinelle à Nalinnes	3.045.601,00	1.376.660,00	658.854,20
2. Egouttage prioritaire exclusif de la rue des Ecoles	122.179,75		100.975,00
3. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée de Morfayt - phase I (exutoire chemin de Biatrooz)	277.912,80		229.680,00
4. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée de la Charmille)	198.621,50		164.150,00
<u>Année 2008 :</u>			
1. Egouttage prioritaire exclusif de la rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon)	275.613,80		227.780,00
2. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée des Ecureuils	195.995,80		161.980,00
<u>Année 2009 :</u>			
1. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée de Morfayt - phase II (exutoire rue du Point d'Arrêt)	361.911,00		299.100,00
TOTAL	4.477.835,65	1.376.660,00	1.842.519,20

Vu la délibération du 12/11/2007 par laquelle le Collège communal prend connaissance de cet arrêté ministériel;

Vu les projets établis par l'intercommunale IGRETEC en ce qui concerne la rue des Ecoles à Nalinnes, l'allée de la Charmille, la rue Amérique, le chemin des Chalets (tronçon) et l'allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure;

Attendu que l'égouttage exclusif de l'allée Morfayt (phase I et II) sera réalisé ultérieurement;

Vu la délibération du 10/12/2008 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : D'approuver les projets relatifs au programme triennal des travaux 2007-2009 aux montants de :

Egouttage exclusif	Montants TVAC
2007 - rue des Ecoles à Nalinnes	150.410,26
2007 - allée de la Charmille à Ham-sur-Heure	203.831,95
2008 - rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-Heure	346.921,28
2008 - allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure	185.169,74
Total TVAC	886.333,23

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré n° 95 à Jambes;

Attendu qu'il appert que ces différents travaux ne sont pas exclusivement à charge du SPGE mais qu'une participation financière communale est sollicitée;

Attendu que les montants des projets se répartissent comme suit :

Egouttage exclusif	Montants HTVA SPGE	Montants TVAC Part communale
2007 - rue des Ecoles à Nalinnes	95.240,00	35.169,86
2007 - allée de la Charmille à Ham-sur-Heure	160.176,16	10.018,80
2008 - rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-Heure	286.711,80	0,00
2008 - allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure	142.682,84	12.523,50
Total TVAC	684.810,80	57.712,16

Attendu qu'il convient de choisir le mode de passation de ces marchés publics de travaux ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions et les éléments constitutifs de ces marchés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1223-23 et L3122-2,4° ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver les projets relatifs au programme triennal des travaux 2007-2009 aux montants de :

Egouttage exclusif	Montants HTVA SPGE	Montants TVAC Part communale
2007 - rue des Ecoles à Nalinnes	95.240,00	35.169,86
2007 - allée de la Charmille à Ham-sur-Heure	160.176,16	10.018,80
2008 - rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-Heure	286.711,80	0,00
2008 – allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure	142.682,84	12.523,50
Total TVAC	684.810,80	57.712,16

Article 2 : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation de ces marchés publics de travaux.

Article 3 : D'arrêter les cahiers spéciaux des charges et les avis de marchés.

Article 4 : D'imputer comme suit ces dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 :

PT 2007 – rue des Ecoles : 42101/731-60 : 130.409,86 €

PT 2007 – allée de la Charmille : 42102/731-60 : 170.194,96 €

PT 2008 – rue Amérique et chemin des Chalets : 42103/731-60 : 286.711,80 €

PT 2008 – allée des Ecureuils : 42104/731-60 : 155.206,34 €

Article 5 : De financer comme suit ces dépenses :

PT 2007 – rue des Ecoles : 06067/995-51 (prélèvement) : 35.169,86 € - 42101/665-52 (subsides) : 95.240,00 €

PT 2007 – allée de la Charmille : 06068/995-51 (prélèvement) : 10.018,80 € - 42102/665-52 (subsides) : 160.176,16 €

PT 2008 – rue Amérique et chemin des Chalets : 42103/665-52 (subsides) : 286.711,80 €

PT 2008 – allée des Ecureuils : 06069/995-51 (prélèvement) : 12.523,50 € - 42104/665-52 (subsides) : 142.682,84 €

Article 5 : De transmettre copies de la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opéré n° 95 à Jambes.

12. Objet : OV/Marché public de travaux. Réparation des murs du cimetière de Jamioulx. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu la loi du 16/06/2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient de procéder à la réparation des murs du cimetière de Jamioulx;

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de travaux;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération;

Vu le métré estimatif des travaux au montant de 37.107,60 € TVAC (27.729,91 € sans les options);

Attendu qu'un crédit de 30.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 87801/723-60;

Attendu qu'un prélèvement de 30.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 87801/961-51;

Considérant que ce marché est inférieur au seuil de 62.000 € H. TVA et n'atteint dès lors pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4° ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De procéder à des travaux de réparation à effectuer aux murs du cimetière de Jamioulx.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 87801/723-60 et de la financer par un emprunt inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 0025).

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

13. Objet : JLP/Rénovation des sites d'activité économique désaffectés. Ham-sur-Heure-Nalinnes : site SAE/CH71 dit "Gare de Jamioulx". Avenant n°1 à la convention du 18/12/1998. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la convention signée en date du 18/12/1998 entre le Ministère de la Région wallonne et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en vue de rénover le site SAE/CH71 dit « Gare de Jamioulx », avec une aide financière de la Région d'un montant de 12.100.000 Bef ;

Attendu que les travaux ont été réalisés et que l'aide financière régionale a été revue en fonction des justificatifs produits par la commune et fixée au montant de 486.628,32 € ;

Vu le courrier n° 114.867 du 20/02/2009 par lequel le Service Public de Wallonie transmet un projet d'avenant n° 1 à la convention du 18/12/1998 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver l'avenant n° 1 à la convention entre le Service Public de Wallonie et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes relative à la rénovation du site SAE/CH71 dit « Gare de Jamioulx ».

Article 2 : D'expédier cet avenant ainsi que de la présente délibération au Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

* Les groupes PS et ECOLO rappellent à nouveau leur demande de débat quant à l'affectation future de ce bien.

14. Objet : SL/Soustraction du Régime forestier de deux parcelles forestières faisant partie des bois communaux de Servais Fontaine - coupe 12 et Jeanne Marie - coupe 3 en vue de la construction d'un rond-point à la rue de Marcinelle. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la création prochaine d'un rond-point au croisement de la rue des Sept Petites et de la rue de Marcinelle à Nalinnes ;

Attendu que ces travaux vont empiéter sur deux parcelles forestières d'une superficie totale de 34 ha 57 a 58 ca, situées dans les bois communaux de Servais Fontaine – coupe 12 et Jeanne Marie – coupe 3 ;

Attendu que ces bois communaux bénéficient du Régime forestier ;

Attendu dès lors qu'il convient de procéder à la soustraction du Régime forestier de ces deux parcelles ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui s'est tenue du 15 janvier 2009 au 2 février 2009 ;

Attendu que la susdite enquête n'a provoqué aucune réclamation écrite ou verbale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1122-36;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : De soustraire du Régime forestier les parcelles forestières d'une superficie totale de 34 ha 57 a 58 ca, situées dans les bois communaux de Servais Fontaine – coupe 12 et Jeanne Marie – coupe 3.

Article 2 : De transmettre trois exemplaires de la présente délibération accompagnée des autres pièces du Dossier à Monsieur Philippe BAIX, Chef du Cantonnement de Thuin en vue d'obtenir cette soustraction du Régime forestier.

15. Objet : JLP/Remise en location de la chasse dans les bois communaux de Ham-sur-Heure et de Nalinnes (lot 1). Arrêt du mode de location et du cahier spécial des charges. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 113756 du 20/01/2009 par lequel Monsieur FAIGNARD Jean-Claude, locataire de la chasse dans les bois communaux de Ham-sur-Heure et Nalinnes – lot n° 1, Pétrias et Yernissaut – demande l'autorisation de remettre cette chasse en location qui se termine le 31/12/2012 à un agriculteur habitant Grimbergen ;

Vu l'article 20 du cahier spécial des charges auquel M. FAIGNARD a souscrit, qui précise que le bail peut effectivement être cédé avant la fin de l'année précédent l'avant-dernière année du bail, soit dans le cas présent avant fin 2010 ;

Attendu toutefois que le même article précise que la cession du bail ne peut être autorisée par le Bourgmestre, qu'au profit d'un de ses associés ;

Vu la délibération du 09/02/2009 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : De répondre à Monsieur FAIGNARD Jean-Claude que le Collège communal accepte son renon au 1er mars 2009 ;

Article 2 : De notifier également cette décision aux cautions du preneur ;

Attendu dès lors que ladite chasse peut être remise en location au 01/07/2009 ;

Vu le cahier des charges en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-01 ;

Sur proposition du Collège communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De remettre en location le bois communal de Ham-sur-Heure et Nalinnes (lot 1) pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01/07/2009 et se terminant le 30/06/2018.

Article 2 : D'arrêter le mode de remise en location de la chasse, à savoir de gré à gré, par soumissions sous plis cachetés.

Article 3 : D'approuver le cahier des charges relatif à cette location.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement de Thuin du département Nature et Forêts.

16. Objet : NP/Projet de plan de cohésion sociale 2009 - 2013. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 112890 daté du 17/12/2008 par lequel les Ministres Philippe COURARD et Didier DONFUT lancent un appel à projets aux communes pour les inviter à élaborer un projet de cohésion sociale 2009 – 2013 en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu le décret daté du 06/11/2008 relatif au plan de cohésion sociale ainsi que les arrêtés d'exécution datés du 12/12/2008 ;

Vu la délibération du 12/01/2009 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au plan de cohésion sociale 2009 – 2013 ;

Attendu qu'une réunion de travail s'est tenue le 13/02/2009 ;

Vu la délibération du 23/02/2009 par laquelle le Collège communal décide d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2009 – 2013 tel qu'il a été décidé en réunion du 13/02/2009 suivant formulaire en annexe et d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

- Par dix-huit votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) contre un (DRUITTE Isabelle) et une abstention (GERMEAU Pierre), décide :

Article 1 : D'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2009 – 2013 suivant formulaire en annexe.

** Le groupe PS, s'il approuver l'approche intergénérationnelle contenue dans le projet et le projet d'engagement d'un éducateur supplémentaire, regrette que ce projet n'ait pas été l'occasion d'intégrer des actions d'insertion socioprofessionnelle, des politiques de prévention et de traitement des assuétudes ainsi que des actions visant à renforcer les liens sociaux entre tous les habitants. Il regrette également qu'aucune démarche ne soit engagée en vue d'adjoindre des nouveaux partenaires dans ce projet, tel les A.M.O. Il s'inquiète également de la dimension sécuritaire peu contrôlée des Réseaux d'Information de Quartier (RIQ). Il fait remarquer que le CCRL n'est pas une Maison de Jeunes alors que cela est mentionné dans le dossier ; il n'en a pas le statut officiel.*

** Le groupe ECOLO regrette que ce projet ne soit que la prolongation des dispositifs existants et ne présente aucune dynamique.*

17. Objet : NP/Enseignement : redevance à réclamer aux parents d'élèves des écoles communales bénéficiant des services des garderies en dehors des heures de classe. Exonération à partir du 1er janvier 2009. Décision.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28 février 2007 par laquelle il décide :

Article 1^{er} : De fixer, à partir du 01/03/2007, à 1,00 € par jour et par ménage, le montant de la redevance à réclamer aux parents d'élèves fréquentant les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalines et bénéficiant des services des garderies assurées le matin, le midi et le soir.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Par dix-huit votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) contre deux (DRUITTE Isabelle, GERMEAU Pierre), décide :

Article 1^{er} : D'accorder la gratuité à partir du 1^{er} janvier 2009 aux parents d'enfants ayant la qualité d'agent communal (statutaire, temporaire, contractuel ou conventionnel) ou assimilé (agents du CPAS et de la zone de police locale).

** Le groupe PS regrette cette mesure qui crée une discrimination entre les parents car tous les parents sont dans cette situation d'être contraints de recourir aux garderies scolaires, le paradoxe étant ici que les parents travaillant à proximité de l'école de leurs enfants soient favorisés. De telles décisions auraient pu être évitées si des projets en matière d'accueil extra-scolaire avaient été initiés.*

** Le groupe ECOLO n'approuve pas cette politique discriminatoire et s'interroge sur l'assujettissement de cette mesure à un avantage en nature.*

18. Objet : JMB/Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 11 février 2009.

19. Objet : Questions orales et écrites au Collège communal.

1. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite recevoir des précisions quant à l'état d'avancement des trois projets d'implantation d'éoliennes.

Le Bourgmestre invite le secrétaire communal répondre. Ce dernier précise que deux projets sont en cours d'instruction et que le troisième est l'objet de recours potentiels dans le chef de riverains.

2. Question de Mme Isabelle DRUITTE, Conseillère communale

La Conseillère communale, au nom du groupe PS souhaite connaître l'affectation future de l'ancien commissariat de police situé à Nalines-Centre.

Le Bourgmestre répond que ce bien sera affecté aux activités de l'ONE, de l'ALE et peut-être de la Croix-Rouge de Belgique.

3. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, est interpellé du fait que des riverains ne déposent pas plainte à l'égard de voisins afin de ne pas accroître des problèmes de voisinage. Il souhaite que les agents de quartier puissent intervenir de façon plus préventive en cette matière.

Le Bourgmestre répond que lorsque des riverains l'informent de semblables situations, il en informe les services de police sans citer les noms des personnes l'ayant contacté et lui ayant demandé d'intervenir.

4. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître l'état d'avancement du projet de règlement de police.

Le Bourgmestre répond que ce projet se finalise et sera bientôt soumis au conseil communal.

5. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite savoir si le Collège communal est prêt à soutenir des actions en vue d'augmenter le nombre d'arrêts des trains sur la ligne 132.

Le Bourgmestre répond que le Collège agit afin de voir reconnue une gare IR sur le territoire communal et qu'il est tout disposé à soutenir des projets en ce sens.

6. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite savoir si une boîte aux lettres sera à nouveau accessible sur la place d'Ham-sur-Heure.

Le Bourgmestre répond affirmativement.

7. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite savoir ce que les organisateurs d'activités publique doivent faire lorsqu'il leur est imposé de prévoir un dispositif médical préventif alors que la Croix-Rouge n'est pas en mesure de l'organiser.

Le Bourgmestre répond que ce problème sera discuté lors de la prochaine séance de travail en présence des responsables de la COAMU, dans le cadre du Plan Communal d'Urgence et d'Intervention.

8. Question de Mme Isabelle DRUITTE, Conseillère communale

La Conseillère communale, au nom du groupe PS souhaite qu'un dispositif d'octroi des chèques-sport soit mis en place afin de ne pas imposer aux demandeurs d'introduire une demande auprès du CPAS, laquelle implique alors systématiquement une enquête sociale lourde et contraignante.

Le Bourgmestre répond qu'il n'appartient pas à des employés communaux de connaître des situations personnelles et qu'une telle mission appartient au CPAS.

Huis clos

1. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, à partir du 03/02/2009 : POISMAN Mélissa.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Piérard Martine, institutrice primaire à titre définitif, en congé/accident de travail ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;

Attendu que POISMAN Mélissa a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner POISMAN Mélissa, née à Charleroi, le 03/11/1987, domiciliée à 6280 – Gerpennes, allée des Bouleaux, n° 47, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 20/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 03/02/2009 à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, en remplacement de Piérard Martine, en congé/accident de travail.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à partir du 12/02/2009 : DESCHEEMAEKER Aurélie.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Moreau Marie-Pierre, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;

Attendu que DESCHEEMAEKER Aurélie, totalisant 16 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner DESCHEEMAER Aurélie, née à Charleroi, le 06/10/1986, domiciliée à 6250 – Pont-de-Loup, rue des Lorrains, 33, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Léonard de Vinci – Ecole normale catholique du Brabant wallon à Nivelles le 25 juin 2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire, à partir du 12/02/2009, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, en remplacement de Moreau Marie-Pierre, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, à partir du 04/03/2009 : LAMBERT Sophie.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mathève Stéphanie, institutrice primaire à titre temporaire, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;

Attendu que LAMBERT Sophie, totalisant 90 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner LAMBERT Sophie, née à Charleroi, le 13/09/1985, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, rue Tienne du Fire, n° 34, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 04/03/2009 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Mathève Stéphanie, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à partir du 05/02/2009 : LECLERCQ Julie.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Javaux Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, en congé/accident du travail ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008;

Attendu que LECLERCQ Julie, totalisant 166 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner LECLERCQ Julie, née à Bruxelles, le 08/06/1984, domiciliée à 6120 – Cour-sur-Heure, rue Hurlugeai, n° 11, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Charleroi Europe - La Providence à Gosselies le 22 juin 2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à partir du 05/02/2009, en remplacement de JAVAUX Isabelle, en congé/accident du travail. Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, à partir du 10/02/2009 : COLONVAL Sylvie.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de De Sutter Christiane, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;

Attendu que COLONVAL Sylvie, totalisant 93 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner COLONVAL Sylvie, née à Charleroi, le 03/10/1980, domiciliée à 6120 – Nalinnes, rue de Gourdinne, n° 78/1, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage-Centre à Mons le 30/06/2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine (l'intéressée fonctionnant à concurrence de 6 périodes/semaine dans un autre pouvoir organisateur), à partir du 10/02/2009, à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, en remplacement de De Sutter Christiane, en congé de maladie ;

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, à partir du 10/02/2009 : DEGREVE Héloïse.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de COLLARD Audrey, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;

Attendu que DEGREVE Héloïse, totalisant 543 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner DEGREVE Héloïse, née à Charleroi, le 17/04/1979, domiciliée à 5650 – Chastrès, Domaine du Pumont, n° 53, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25 juin 2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à partir du 10/02/2009, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Collard Audrey, en congé de maladie ;

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au Ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

7. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, les 12 et 16/02/2009 : HERMANS Béatrice.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Dutroux Sandra, institutrice maternelle à titre définitif, en formation le 12/02/2009 ainsi qu'au remplacement de Roulet Jannick, institutrice maternelle à titre définitif, en formation le 16/02/2009 ;

Vu le décret du 11/07/2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu les demandes d'autorisation de remplacement par un agent temporaire introduites par le Collège communal en séance du 07/10/2008 au moyen de l'annexe Rpl1 1 ainsi que les autorisations de remplacement de Dutroux Sandra et de Roulet Jannick ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;

Attendu que HERMANS Béatrice, totalisant 162 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner HERMANS Béatrice, née à Nivelles, le 25/02/1978, domiciliée à 5650 – Castillon, rue du Presbytère, n°10, institutrice maternelle diplômée de l'Ecole Normale Catholique du Brabant wallon à Nivelles le 30/06/1999, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - à la section de Beignée le 12/2/2009, en remplacement de Dutroux Sandra, en formation et à la section de Cour-sur-Heure le 16/02/2009, en remplacement de Roulet Jannick, en formation.

Article 2 : De stipuler que copies de la présente délibération seront adressées :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

8. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, à partir du 02/03/2009 : DEGREVE Héloïse.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Bruffaerts Martine, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;
Attendu que DEGREVE Héloïse, totalisant 543 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;
Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner DEGREVE Héloïse, née à Charleroi, le 17/04/1979, domiciliée à 5650 – Chastrès, Domaine du Pumont, n° 53, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25 juin 2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à partir du 02/03/2009, à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie ;

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au Ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

9. Objet : NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Nalinnes - sections du Centre et des Haies, du 02/02/2009 au 30/06/2009 : DE MEY Nathalie.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 2196 du 15/02/2008 fixant les modalités d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans les établissements ou implantations de l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour l'année scolaire 2008-2009 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal en date du 17/03/2008 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'agents P.T.P. pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre, Beignée, Cour-sur-Heure, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 07/04/2008 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention de puéricultrices A.P.E pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre, Beignée, Cour-sur-Heure, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Vu les lettres des 30/05/2008 et 18/08/2008 par lesquelles le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2008 – 2009, quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps et un(e) assistant(e) aux institutrices maternelles P.T.P. à mi-temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Nalinnes – sections du Centre et des Haies ;

Vu la délibération du 30/06/2008 par laquelle le Collège communal décide d'engager les agents déjà occupés précédemment dans nos écoles à concurrence du solde de leur crédit d'occupation et de les remplacer en cours d'année scolaire ;

Vu la délibération du 24/09/2008 – Pt. 17 H.C. – par laquelle le Conseil communal décide d'engager COLONVAL Maryanne en vue d'exercer les fonctions d'assistante aux institutrices maternelles – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Nalinnes – sections du Centre et des Haies du 01/09/2008 au 31/01/2009 (date de fin de crédit d'occupation) ;

Vu la demande de remplacement introduite par le Collège communal en date du 23/12/2008 ;

Vu le courrier daté du 09/01/2009 par lequel le Ministère de la Communauté française – Administration générale des Personnels de l'Enseignement – Cellule A.C.S. – A.P.E. – P.T.P. – autorise l'Administration communale à procéder au remplacement de Colonval Maryanne à partir du 02/02/2009 jusqu'au 30/06/2009 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2419 datée du 26/08/2008 ;

Attendu que DE MEY Nathalie remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager DE MEY Nathalie, née à Charleroi, le 23/06/1972, domiciliée à 6120 Nalinnes, Clos des Pommiers, n° 12, détentrice d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur, en vue d'exercer les fonctions d'assistante aux institutrices maternelles – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Nalinnes – sections du Centre et des Haies, à partir du 02/02/2009.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

10. Objet : NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, du 02/02/2009 au 30/06/2009 : BOSSEAUX Elodie.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 2196 du 15/02/2008 fixant les modalités d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans les établissements ou implantations de l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour l'année scolaire 2008-2009 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 17/03/2008 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'agents P.T.P. pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre, Beignée, Cour-sur-Heure, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 07/04/2008 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention de puéricultrices A.P.E pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre, Beignée, Cour-sur-Heure, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Vu les lettres des 30/05/2008 et 18/08/2008 par lesquelles le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2008 – 2009, quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps et un(e) assistant(e) aux institutrices maternelles P.T.P. à mi-temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia ;

Vu la délibération du 30/06/2008 par laquelle le Collège communal décide d'engager les agents déjà occupés précédemment dans nos écoles à concurrence du solde de leur crédit d'occupation et de les remplacer en cours d'année scolaire ;

Vu la délibération du 24/09/2008 – Pt. 17 H.C. – par laquelle le Conseil communal décide d'engager DEMONTE Ingrid en vue d'exercer les fonctions d'assistante aux institutrices maternelles – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia du 01/09/2008 au 31/01/2009 (date de fin de crédit d'occupation) ;

Vu la demande de remplacement introduite par le Collège communal en date du 23/12/2008 ;

Vu le courrier daté du 09/01/2009 par lequel le Ministère de la Communauté française – Administration générale des Personnels de l'Enseignement – Cellule A.C.S. – A.P.E. – P.T.P. – autorise l'Administration communale à procéder au remplacement de Demonté Ingrid à partir du 02/02/2009 jusqu'au 30/06/2009 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2419 datée du 26/08/2008 ;

Attendu que BOSSEAUX Elodie remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager BOSSEAUX Elodie, née à Charleroi, le 19/09/1984, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue du Dépôt, n° 14, détentrice d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, à partir du 02/02/2009.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

11. Objet : NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Jamioux, du 17/02/2009 au 30/06/2009 : DE COSTER Thérèse.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 2196 du 15/02/2008 fixant les modalités d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans les établissements ou implantations de l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour l'année scolaire 2008-2009 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal en date du 17/03/2008 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'agents P.T.P. pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre, Beignée, Cour-sur-Heure, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 07/04/2008 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention de puéricultrices A.P.E pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-

Heure-Centre, Beignée, Cour-sur-Heure, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Vu les lettres des 30/05/2008 et 18/08/2008 par lesquelles le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2008 – 2009, quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps et un(e) assistant(e) aux institutrices maternelles P.T.P. à mi-temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour – section de Jamioux ;

Vu la délibération du 30/06/2008 par laquelle le Collège communal décide d'engager les agents déjà occupés précédemment dans nos écoles à concurrence du solde de leur crédit d'occupation et de les remplacer en cours d'année scolaire ;

Vu la délibération du 24/09/2008 – Pt. 19 H.C. – par laquelle le Conseil communal décide d'engager Parisse Jocelyne en vue d'exercer les fonctions d'assistante aux institutrices maternelles – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour – section de Jamioux du 01/09/2008 au 31/01/2009 (date de fin de crédit d'occupation) ;

Vu la demande de remplacement introduite par le Collège communal en date du 23/12/2008 ;

Vu le courrier daté du 09/01/2009 par lequel le Ministère de la Communauté française – Administration générale des Personnels de l'Enseignement – Cellule A.C.S. – A.P.E. – P.T.P. – autorise l'Administration communale à procéder au remplacement de Parisse Jocelyne à partir du 02/02/2009 jusqu'au 30/06/2009 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2419 datée du 26/08/2008 ;

Attendu que DE COSTER Thérèse remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager DE COSTER Thérèse, née à Charleroi, le 09/02/1960, domiciliée à 6043 Ransart, rue Albert 1^{er}, n° 53, détentrice d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur, en vue d'exercer les fonctions d'assistante aux institutrices maternelles – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour – section de Jamioux, à partir du 17/02/2009.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

12. Objet : BF/Personnel communal. NAMECHE Joël. Mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 07/01/2009. Ratification.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 19/01/2009 par laquelle le collège communal décide :

Article 1^{er} : De placer en disponibilité pour cause de maladie Monsieur NAMECHE Joël, ouvrier communal à titre définitif à partir du 07/01/2009 et ce, jusqu'à la reprise du travail de l'intéressé.

Article 2 : D'accorder à l'intéressé durant sa période de mise en disponibilité un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité précédant la période de mise en disponibilité ; le montant de ce traitement ne pouvant être inférieur :

aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la Sécurité Sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ;
à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Article 3 : de faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal lors de sa plus proche séance ;

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération au receveur communal chargé de liquider le traitement de NAMECHE Joël ou de procéder à la récupération des sommes lui versées indûment.

Vu la délibération du 05/07/2000 par laquelle le conseil communal arrête le statut administratif du personnel communal; délibération admise à sortir ses effets par la députation permanente de la Province du Hainaut à Mons en date du 10/08/2000;

Vu le statut administratif, notamment le chapitre 10 – section 3 - a;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le décret régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du 19/01/2009 par laquelle le collège communal décide de placer en disponibilité pour cause de maladie Monsieur NAMECHE Joël, ouvrier communal à titre définitif à partir du 07/01/2009 et ce, jusqu'à la reprise du travail de l'intéressé.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au receveur communal chargé de liquider le traitement de NAMECHE Joël ou de procéder à la récupération des sommes lui versées indûment.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Joël NAMECHE pour son information.

13. Objet : NP/Personnel communal - Démission de ses fonctions d'ouvrier de voirie A.P.E. à la date du 31/03/2010 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/04/2010 : BROWET Roger.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 20/07/1994 – Pt. 06 C – par laquelle le Collège des Bourgmestres et Echevins désigne – notamment – BROWET Roger en qualité d'ouvrier de voirie sous le régime d'agent contractuel subventionné (devenu A.P.E.) à temps plein et pour une durée indéterminée à partir du 01/08/1994 ; délibération admise à sortir ses effets par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à Mons, le 17/11/1994 ;

Vu la lettre du 19/02/2009 par laquelle Roger BROWET présente la démission de ses fonctions à dater du 31/03/2010 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/04/2010 ;

Attendu que l'intéressé est né le 09/03/1950, atteindra l'âge de 60 ans le 09/03/2010 et compte au moins 35 années de travail ;

Vu la loi du 25/04/1933 relative à la pension du personnel communal ;

Vu l'Arrêté royal du 22/12/1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ainsi que les Arrêtés subséquents ;

Vu la loi du 15/05/1984 portant mesures d'harmonisation des divers régimes de pensions, modifiée par la loi du 21/05/1991;

Vu les dispositions du statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De faire droit à la requête par laquelle - le 19/02/2009 – BROWET Roger, né à Mont-sur-Marchienne le 09/03/1950, de nationalité belge, domicilié à 6920 Wellin, rue Paul Dubois, n° 1/A, présente la démission de ses fonctions d'ouvrier de voirie A.P.E. à la date du 30/03/2010 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/04/2010.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à l'O.N.P. à Bruxelles ;
- à l'intéressé afin de lui servir de commission.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) Jean-Marc BOUDRY
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 10 juin 2009
Le Secrétaire communal,

Jean-Marc BOUDRY

Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON

Le Bourgmestre,

Yves BINON
